

SOSLH72211

640

(1937, h3-hh, h8, 6g)

Détermination annuelle des dépenses d'établissement

|                                    |      |          |       |          |
|------------------------------------|------|----------|-------|----------|
|                                    | Loi  | 31.12.37 | (J.O. | 1. 1.38) |
|                                    | C.A. | 24.11.43 | 22    | Qd b)    |
| Lettre SNCF aux M.TP & M.F.        |      | 26.11.43 |       |          |
|                                    | Loi  | 31.12.43 | (J.O. | 1. 1.44) |
|                                    | C.A. | 5. 1.44  | 34    | Qd e)    |
|                                    | loi  | 7. I.48  | (J.O. | 8.I.48)  |
|                                    | C.A. | 14. I.48 | 40    | Qd c)    |
| Note Contentieux à M. de LESPINOIS |      | 17.12.69 |       |          |

Détermination annuelle des dépenses d'établissement.-

D.  
**SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS**  
**ÉTUDES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX, 45, Rue Saint-Lazare, Paris (9<sup>e</sup>)**

874 - 29.94

R. C. Seine 55-B-4.944

C. C. P. Paris 9191-49

N<sup>o</sup> réf.: EJ - 15.578<sup>JB/BD</sup>  
V/Réf. : Fet n<sup>o</sup> 1819

Paris, le 17 Décembre 1969

**NOTE**

pour Monsieur de LESPINOIS  
Ingénieur en Chef Hors Classe  
Chef des Études et Participations Financières

Pour vous permettre de répondre à un professeur de droit de l'Université d'Aix-en-Provence qui désirerait savoir si le montant des emprunts obligataires émis par la S.N.C.F. est toujours fixé par la loi de finances de l'année, ainsi que le prévoit l'article 8, 2<sup>o</sup>, du décret-loi du 31 août 1937 sur la réorganisation du régime des chemins de fer, vous avez bien voulu me demander, par lettre du 26 novembre dernier, en vertu de quel texte ou de quelle décision l'interprétation donnée au renvoi (1) de la page 8 du Recueil de documents (brochure verte) n'est plus exacte.

L'examen de cette question m'a conduit à vous faire part des observations suivantes.

Selon l'article 8, 2<sup>o</sup>, précité du décret-loi du 31 août 1937, la loi de finances fixe chaque année, à titre provisionnel, "le montant total des obligations et bons que la Société nationale des chemins de fer français et les Compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi et les Administrations des chemins de fer de l'État et d'Alsace et de Lorraine seront autorisées à émettre pour l'application des articles 28, 29, 31 et 43 de la convention approuvée par le présent décret".

Par ailleurs, l'article 138, § II, de la loi du 31 décembre 1937 portant fixation du budget général de l'exercice 1938 a prévu que "le montant total des ressources" que la Société nationale et les anciennes Compagnies pourraient se procurer serait déterminé chaque année à titre provisionnel par la loi de finances.

Le même article 138 a précisé, d'autre part, dans son paragraphe III, que la loi de finances fixerait, chaque année, à titre provisionnel, "le total des dépenses d'établissement" de la S.N.C.F.

Ces dispositions ont été abrogées par l'article 41 de la loi du 31 décembre 1943 portant fixation du budget général de l'exercice 1944 comme étant contraires aux articles 38 et 39 de cette loi. Ces articles disposaient, en effet, que "chaque année, le montant maximum des dépenses d'établissement que la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à engager et à payer pendant l'exercice suivant est fixé par arrêtés interministériels du secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances" (article 38) et que "le montant total des ressources que la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à se procurer par l'émission d'emprunts pour l'application des articles 28 et 43 de la convention du 31 août 1937 est fixé chaque année par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances" (article 39).

La loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 est toutefois revenue au système antérieur ; il résulte de l'article 10 de cette loi que "le montant maximum des dépenses d'établissement que la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à payer chaque année et les ressources correspondantes qu'elle est autorisée à se procurer sont fixés par la loi de finances". C'est ainsi que l'article 11 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948, article modifié par l'article 4 de la loi n° 48-1479 du 24 septembre 1948, après avoir arrêté, d'une part le montant maximum des dépenses d'établissement et de reconstitution de la S.N.C.F. pour l'année 1948, et d'autre part le montant des acomptes que le ministre des finances aurait à lui verser, a autorisé la Société nationale à émettre des emprunts pour compléter, dans les limites ainsi fixées, les ressources destinées à être affectées à la couverture de ces dépenses. Postérieurement, et jusqu'à l'exercice 1955 inclus, des textes législatifs, sous l'intitulé "loi portant autorisation des dépenses d'investissement" ou "loi relative au développement des crédits affectés au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme", ont fixé le montant des travaux neufs que la S.N.C.F. était annuellement autorisée à effectuer. En outre, les programmes d'investissements de la Société nationale et le financement de ceux-ci étaient déterminés par la Commission des investissements créée par le décret n° 48-964 du 10 juin 1948.

Bien que l'article 10 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 ait à nouveau prévu la fixation chaque année, par la loi de finances, du montant des dépenses d'établissement de la S.N.C.F. et des ressources correspondantes, il n'apparaît pas

juridiquement possible de soutenir que, depuis l'intervention de cette loi, les dispositions de l'article 8, 2°, du décret-loi du 31 août 1937 et de l'article 138, §§ II et III, de la loi du 31 décembre 1937 ont été, de ce fait, "implicitement remises en application", comme l'indique le texte du renvoi (1) de la page 8 du Recueil de documents. Ces dispositions sont et demeurent abrogées et seules celles de l'article 10 de la loi précitée du 7 janvier 1948 doivent être prises en considération.

*En pratique*  
En pratique, les règles édictées par cet article ne sont plus strictement respectées ; en effet, le montant des dépenses d'établissement que la S.N.C.F. est autorisée chaque année à payer et le financement de ces dépenses ne sont plus, à l'heure actuelle, déterminés par la loi de finances elle-même.

Ainsi que vous le savez, le décret susvisé du 10 juin 1948 a été abrogé par le décret n° 55-875 du 30 juin 1955 qui a institué le Fonds de développement économique et social (F.D.E.S.) (1). Depuis la création de ce dernier, les montants des dépenses d'investissement de la S.N.C.F. et des ressources correspondantes sont fixés, chaque année, à titre prévisionnel, par le Conseil de direction du Fonds, géré par le ministre des finances, et qui est chargé d'assurer le financement des projets prévus au Plan (sur ce point, voir l'article de M. Michel Fromont intitulé "Les entreprises publiques et la planification française" et publié à la Revue de science financière de 1968, p. 767 et s.). Aussi, lesdits montants figurent-ils désormais, de même que les programmes d'investissements des autres grandes entreprises nationales (Charbonnages de France, E.D.F., G.D.F., Compagnie nationale du Rhône, R.A.T.P., Aéroport de Paris et Air-France), dans le rapport du Conseil de direction du F.D.E.S., qui est annexé, sous forme de fascicule bleu, au projet de loi de finances.

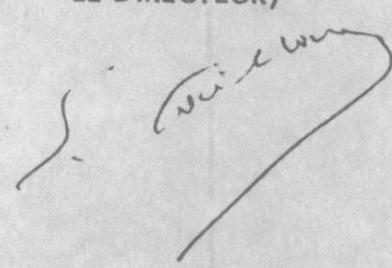
La Direction du Trésor au ministère de l'économie et des finances notifie ensuite, vers le début du mois de mars, au Président du conseil d'administration de la S.N.C.F., le montant des dépenses d'investissement que cette dernière est autorisée à effectuer au cours de l'exercice considéré et les prévisions de financement desdites dépenses. C'est ainsi que sont notamment arrêtés les besoins à satisfaire au moyen d'emprunts divers dans le public, auprès des institutions financières et même, le cas échéant, à l'étranger. Des ajustements peuvent toutefois se révéler nécessaires en cours d'année lorsque des modifications interviennent dans l'évolution de certaines ressources.

Tels sont les éléments qui, à mon avis, doivent vous permettre de répondre à la question qui vous a été posée.

LE DIRECTEUR,

---

(1) Il est à noter que le renvoi (1) de la page 8 du Recueil de documents fait état de l'existence de la Commission des investissements et du décret du 10 juin 1948, bien que celui-ci soit abrogé.



D.

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

ÉTUDES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX, 45, Rue Saint-Lazare, Paris (9<sup>e</sup>)

874 - 29-94

R. C. Seine 55-B-4.944

C. C. P. Paris 9191-49

N/réf.: EJ - 15.578<sup>JB/BD</sup>  
V/Réf. : Fet n° 1819

Paris, le 17 Décembre 1969

## NOTE

pour Monsieur de LESPINOIS  
Ingénieur en Chef Hors Classe  
Chef des Études et Participations Financières

Pour vous permettre de répondre à un professeur de droit de l'Université d'Aix-en-Provence qui désirerait savoir si le montant des emprunts obligataires émis par la S.N.C.F. est toujours fixé par la loi de finances de l'année, ainsi que le prévoit l'article 8, 2<sup>o</sup>, du décret-loi du 31 août 1937 sur la réorganisation du régime des chemins de fer, vous avez bien voulu me demander, par lettre du 26 novembre dernier, en vertu de quel texte ou de quelle décision l'interprétation donnée au renvoi (1) de la page 8 du Recueil de documents (brochure verte) n'est plus exacte.

L'examen de cette question m'a conduit à vous faire part des observations suivantes.

Selon l'article 8, 2<sup>o</sup>, précité du décret-loi du 31 août 1937, la loi de finances fixe chaque année, à titre provisionnel, "le montant total des obligations et bons que la Société nationale des chemins de fer français et les Compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi et les Administrations des chemins de fer de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine seront autorisées à émettre pour l'application des articles 28, 29, 31 et 43 de la convention approuvée par le présent décret".

Par ailleurs, l'article 138, § II, de la loi du 31 décembre 1937 portant fixation du budget général de l'exercice 1938 a prévu que "le montant total des ressources" que la Société nationale et les anciennes Compagnies pourraient se procurer serait déterminé chaque année à titre provisionnel par la loi de finances.

Le même article 138 a précisé, d'autre part, dans son paragraphe III, que la loi de finances fixerait, chaque année, à titre provisionnel, "le total des dépenses d'établissement" de la S.N.C.F.

Ces dispositions ont été abrogées par l'article 41 de la loi du 31 décembre 1943 portant fixation du budget général de l'exercice 1944 comme étant contraires aux articles 38 et 39 de cette loi. Ces articles disposaient, en effet, que "chaque année, le montant maximum des dépenses d'établissement que la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à engager et à payer pendant l'exercice suivant est fixé par arrêtés interministériels du secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances" (article 38) et que "le montant total des ressources que la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à se procurer par l'émission d'emprunts pour l'application des articles 28 et 43 de la convention du 31 août 1937 est fixé chaque année par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances" (article 39).

La loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 est toutefois revenue au système antérieur ; il résulte de l'article 10 de cette loi que "le montant maximum des dépenses d'établissement que la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à payer chaque année et les ressources correspondantes qu'elle est autorisée à se procurer sont fixés par la loi de finances". C'est ainsi que l'article 11 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948, article modifié par l'article 4 de la loi n° 48-1479 du 24 septembre 1948, après avoir arrêté, d'une part le montant maximum des dépenses d'établissement et de reconstitution de la S.N.C.F. pour l'année 1948, et d'autre part le montant des acomptes que le ministre des finances aurait à lui verser, a autorisé la Société nationale à émettre des emprunts pour compléter, dans les limites ainsi fixées, les ressources destinées à être affectées à la couverture de ces dépenses. Postérieurement, et jusqu'à l'exercice 1955 inclus, des textes législatifs, sous l'intitulé "loi portant autorisation des dépenses d'investissement" ou "loi relative au développement des crédits affectés au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme", ont fixé le montant des travaux neufs que la S.N.C.F. était annuellement autorisée à effectuer. En outre, les programmes d'investissements de la Société nationale et le financement de ceux-ci étaient déterminés par la Commission des investissements créée par le décret n° 48-964 du 10 juin 1948.

Bien que l'article 10 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 ait à nouveau prévu la fixation chaque année, par la loi de finances, du montant des dépenses d'établissement de la S.N.C.F. et des ressources correspondantes, il n'apparaît pas

juridiquement possible de soutenir que, depuis l'intervention de cette loi, les dispositions de l'article 8, 2°, du décret-loi du 31 août 1937 et de l'article 138, §§ II et III, de la loi du 31 décembre 1937 ont été, de ce fait, "implicitement remises en application", comme l'indique le texte du renvoi (1) de la page 8 du Recueil de documents. Ces dispositions sont et demeurent abrogées et seules celles de l'article 10 de la loi précitée du 7 janvier 1948 doivent être prises en considération.

*en pratique*  
En pratique, les règles édictées par cet article ne sont plus strictement respectées ; en effet, le montant des dépenses d'établissement que la S.N.C.F. est autorisée chaque année à payer et le financement de ces dépenses ne sont plus, à l'heure actuelle, déterminés par la loi de finances elle-même.

Ainsi que vous le savez, le décret susvisé du 10 juin 1948 a été abrogé par le décret n° 55-875 du 30 juin 1955 qui a institué le Fonds de développement économique et social (F.D.E.S.) (1). Depuis la création de ce dernier, les montants des dépenses d'investissement de la S.N.C.F. et des ressources correspondantes sont fixés, chaque année, à titre prévisionnel, par le Conseil de direction du Fonds, géré par le ministre des finances, et qui est chargé d'assurer le financement des projets prévus au Plan (sur ce point, voir l'article de M. Michel Fromont intitulé "Les entreprises publiques et la planification française" et publié à la Revue de science financière de 1968, p. 767 et s.). Aussi, lesdits montants figurent-ils désormais, de même que les programmes d'investissements des autres grandes entreprises nationales (Charbonnages de France, E.D.F., G.D.F., Compagnie nationale du Rhône, R.A.T.P., Aéroport de Paris et Air-France), dans le rapport du Conseil de direction du F.D.E.S., qui est annexé, sous forme de fascicule bleu, au projet de loi de finances.

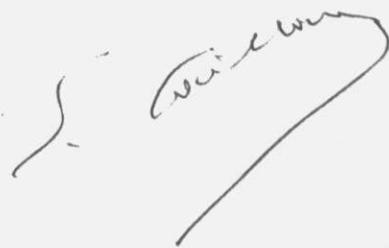
La Direction du Trésor au ministère de l'économie et des finances notifie ensuite, vers le début du mois de mars, au Président du conseil d'administration de la S.N.C.F., le montant des dépenses d'investissement que cette dernière est autorisée à effectuer au cours de l'exercice considéré et les prévisions de financement desdites dépenses. C'est ainsi que sont notamment arrêtés les besoins à satisfaire au moyen d'emprunts divers dans le public, auprès des institutions financières et même, le cas échéant, à l'étranger. Des ajustements peuvent toutefois se révéler nécessaires en cours d'année lorsque des modifications interviennent dans l'évolution de certaines ressources.

Tels sont les éléments qui, à mon avis, doivent vous permettre de répondre à la question qui vous a été posée.

LE DIRECTEUR,

---

(1) Il est à noter que le renvoi (1) de la page 8 du Recueil de documents fait état de l'existence de la Commission des investissements et du décret du 10 juin 1948, bien que celui-ci soit abrogé.



Extrait du P.V. de la séance du Conseil  
d'Administration du 14 janvier 1948

---

p. 40

Questions diverses

c) Procédure d'approbation des dépenses d'établissement et des autorisations d'émission?-

M. LE PRESIDENT expose que la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles) pour l'exercice 1948 et qui vient d'être publiée au Journal Officiel du 8 janvier dispose dans son article 10 :

"Le montant maximum des dépenses d'établissement que la Société Nationale des Chemins de fer français est autorisée à payer chaque année et les ressources correspondantes qu'elle est autorisée à se procurer sont fixés par la loi de finances".

Il rappelle que, aux termes des articles 38 et 39 de la loi de finances du 31 décembre 1943, ces autorisations étaient données par arrêtés ministériels.

La nouvelle disposition législative consacre le retour à la procédure antérieure, telle qu'elle avait été fixée notamment par l'article 8 du décret-loi du 31 août 1937, approuvant la Convention de même date.

Procédure d'approbation des dépenses d'établissement  
et des autorisations d'émission

---

La loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles) pour l'exercice 1948 et qui vient d'être publiée au Journal Officiel du 8 janvier dispose dans son article 10 :

"Le montant maximum des dépenses d'établissement que la Société Nationale des Chemins de fer français est autorisée à payer chaque année et les ressources correspondantes qu'elle est autorisée à se procurer sont fixés par la loi de finances".

Je vous rappelle que, aux termes des articles 38 et 39 de la loi de finances du 31 décembre 1943, ces autorisations étaient données par arrêtés ministériels.

La nouvelle disposition législative consacre le retour à la procédure antérieure, telle qu'elle avait été fixée notamment par l'article 8 du décret-loi du 31 août 1937, approuvant la Convention de même date.

du 8 janvier 1948

Extrait de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles) pour l'exercice 1948

.....

Art. 10 - Le montant maximum des dépenses d'établissement que la Société Nationale des chemins de fer français est autorisée à payer chaque année et les ressources correspondantes qu'elle est autorisée à se procurer sont fixées par la loi de finances.

.....

Questions diverses

e) Autorisations législatives annuelles  
concernant la S.N.C.F.

P.V.

M. LE PRESIDENT rappelle que, jusqu'à présent, la loi de finances devait fixer, chaque année, d'une part, le montant maximum des dépenses d'établissement que la S.N.C.F. est autorisée à engager ou à payer au cours de l'année, d'autre part, le montant total des ressources qu'elle peut se procurer par émission d'emprunts, enfin, le montant des avances que le Ministre des Finances est habilité à lui consentir.

Ainsi qu'il en a été rendu compte au Conseil le 24 novembre 1943, la S.N.C.F. avait demandé qu'à l'avenir fût supprimée l'obligation de recourir à la procédure législative et que les autorisations nécessaires fussent désormais accordées par arrêtés des Ministres intéressés.

Cette réforme vient de faire l'objet des articles 38 à 41 de la loi du 31 décembre 1943, portant fixation du budget de l'exercice 1944.

Notes de séance p. 34

Même texte que ci-dessus.

640

Extrait du Journal Officiel  
du 1er janvier 1944  
-----

Extrait de la loi du 31 décembre 1943  
portant fixation du budget général pour  
l'exercice 1944  
-----

Art. 38 - Chaque année, le montant maximum des dépenses d'établissement que la société nationale des chemins de fer français est autorisée à engager et à payer pendant l'exercice suivant sont fixés par arrêtés interministériels du secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications et du secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances.

.....

Art. 41 - Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires aux ..... articles qui précèdent.

6401

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----

Le Président  
du Conseil d'Administration

Paris, le 26 novembre 1943

---  
D. 6112/7

Monsieur le Ministre,

Aux termes de l'article 41 de la Convention du 31 août 1937, la SOCIETE nationale "communique pour approbation aux Ministres des Travaux Publics et des Finances ses programmes de travaux, de matériel roulant "et, d'une manière générale, l'ensemble de ses propositions relatives "aux dépenses d'établissement de l'exercice suivant. Le montant des emprunts à émettre pour assurer la couverture de ces dépenses est arrêté "par le Ministre des Finances".

En fait, la loi de finances fixe chaque année le montant des paiements à faire au cours de l'exercice suivant, au titre des travaux complémentaires, le montant total des ressources qui pourront, en vue de faire face à ces paiements, être demandées au marché financier, enfin, depuis 1941, le montant des engagements que la Société Nationale est autorisée à contracter.

La nécessité de donner à ces autorisations un caractère législatif résulte des dispositions de l'article 8 du décret-loi du 31 décembre 1937 portant approbation de la convention de même date et de l'article 138 de la loi de finances du 31 décembre 1937.

Quant aux crédits d'engagement, il n'en est fait mention dans la loi de finances - et seulement depuis peu - qu'à la suite d'un accord intervenu entre les Secrétariats d'Etat aux Finances et aux Communications, d'une part, et la S.N.C.F., de l'autre.

Il apparaît aujourd'hui que la procédure législative, sans apporter aucune garantie supplémentaire au contrôle de l'Etat sur la S.N.C.F., offre plus d'inconvénients que d'avantages.

Je vous serais en conséquence obligé de bien vouloir accepter que, désormais, les autorisations dont il s'agit puissent être accordées par de simples arrêtés des ministres intéressés.

Par ailleurs, le décret-loi susvisé du 31 août 1937, comme la loi du 31 décembre 1937, comportent la fixation, chaque année, par la loi de finances, du montant maximum des avances que le Ministre des Finances est autorisé à consentir à la Société Nationale dans les conditions prévues par l'article 25 de la convention.

Ces textes établissent, à dater du 1er janvier 1943, la même procédure pour les avances de l'article 27. Une telle disposition paraît difficilement applicable.

En effet, la Société Nationale est tenue de présenter un budget en équilibre. Elle ne peut être amenée à demander des avances au titre de

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances  
Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux  
Communications.

de l'article 27 que par suite d'une diminution imprévue de sa dette flottante ou en raison de circonstances venant inopinément bouleverser les prévisions budgétaires. C'est dire qu'il n'est pas possible d'en fixer le montant le 1er janvier de chaque année.

Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir accepter la suppression des dispositions qui prévoient une autorisation annuelle ~~maximale~~ pour ces avances.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en projet, le texte qu'il y aurait lieu d'insérer dans la prochaine loi de finances en vue de réaliser les modifications que j'ai l'honneur de vous proposer.

Veillez agréer, .....

Le Président du Conseil d'Administration,  
signé : FOURNIER.

---

Projet d'articles intéressant la S.N.C.F.  
à insérer dans la loi de finances.

.....

Article A.- Chaque année, le montant maximum des dépenses d'établissement que la S.N.C.F. est autorisée à effectuer pendant l'exercice suivant est fixé par arrêté interministériel du Ministre Secrétaire d'Etat aux Communications et du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances.

Article B.- Le montant total des ressources que la S.N.C.F. est autorisée à se procurer par l'émission d'obligations et bons pour l'application des articles 28 et 29, 31 à 43 de la Convention du 31 août 1937 est fixé, chaque année, par un arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances.

Article C.- Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances est autorisé à consentir à la S.N.C.F., sur les ressources du Trésor, les avances prévues par les articles 25 et 27 de la Convention du 31 août 1937.

Article D.- Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires, contraires aux articles A, B et C de la présente loi.

Questions diverses

b) Autorisation législatives annuelles  
concernant la S.N.C.F.

P.V.

M. LE PRESIDENT rappelle que, par application des dispositions de l'article 8 du décret-loi du 31 août 1937 et de l'article 138 de la loi de finances du 31 décembre 1937, le montant des paiements à faire par la S.N.C.F. au titre des travaux complémentaires ainsi que le montant des ressources destinées à faire face à ces paiements sont fixés chaque année par la loi de finances pour l'exercice suivant. Quant aux crédits d'engagement, il en est fait mention dans la même loi de finances depuis l'accord intervenu à ce sujet avec les Secrétariats d'Etat aux finances et aux communications.

Une telle obligation de recours à la procédure législative, sans apporter aucune garantie supplémentaire au contrôle de l'Etat, présente, à l'heure actuelle, de sérieux inconvénients. Aussi est-il proposé de demander que les autorisations nécessaires soient désormais accordées par arrêtés des Ministres intéressés.

D'autre part, le décret-loi du 31 août 1937 et la loi du 31 décembre 1937 comportent la fixation, chaque année, par la loi de finances, du montant maximum des avances pouvant être consenties à la S.N.C.F. dans les conditions prévues par l'article 25 de la Convention. Et ces textes établissent, à dater du 1er janvier 1943, la même procédure pour les avances de l'article 27.

Or, une telle disposition paraît difficilement applicable, la S.N.C.F. étant tenue de présenter son budget en équilibre et ne pouvant être amenée à solliciter des avances qu'en raison de circonstances imprévisibles survenant en cours d'exercice.

Dans ces conditions, il est proposé de demander également la suppression des dispositions législatives en vertu desquelles les avances dont il s'agit doivent faire l'objet d'une autorisation annuelle. Ces diverses modifications auxquelles le Ministère des Finances a donné officieusement son accord, pourraient faire l'objet d'articles à insérer dans la prochaine loi de finances.

Le Conseil donne son accord à ces propositions.

Notes de séance p. 22

Même texte que ci-dessus.

LOI du 31 décembre 1937

640

portant fixation du budget général de l'exercice 1938

-----

Art. 138. - Chaque année, la loi de finances fixera à titre provisionnel :

I - Le montant des avances incombant au Trésor en vertu de l'article 25 de la convention approuvée par le décret du 31 août 1937.

II - Le montant total des ressources que la S.N.C.F. et les compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi et les administrations des chemins de fer de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine, seront autorisées à se procurer par l'émission d'obligations et bons pour l'application des articles 28, 29, 31 & 43 de la convention sus-visée.

III - Le total des dépenses d'établissement réparties en :

1°) travaux de lignes nouvelles;

2°) travaux complémentaires de premier établissement, non compris le matériel roulant;

3°) dépenses de matériel roulant neuf et autre que neuf;

4°) dépenses diverses.

IV - A partir du 1er janvier 1943, le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à consentir en cours d'exercice à la société nationale sur les ressources du Trésor pour assurer le fonctionnement de sa trésorerie dans les conditions prévues à l'art. 27 de la convention susvisée.

Le budget de la Société nationale des chemins de fer sera, chaque année, communiqué au Parlement dès qu'il sera approuvé par le conseil d'administration.

Les ministres des finances et des travaux publics tiendront les commissions des finances de la Chambre des députés et du Sénat au courant de l'exécution du budget de la Société nationale des chemins de fer. Les comptes de la société nationale des chemins de fer, lorsqu'ils auront été approuvés par la commission de vérification des comptes, seront publiés en annexe à la loi de finances.

Le ministre des travaux publics communiquera aux rapporteurs des commissions des finances des deux Chambres tous documents et leur fournira tous renseignements permettant de suivre et de contrôler de façon permanente l'exécution du budget et le fonctionnement de la Société nationale des chemins de fer.